

Document:-
A/CN.4/SR.1900

Compte rendu analytique de la 1900e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mode de règlement pacifique des différends. Il ne devrait pas être impossible de traiter de façon très complète des « contre-mesures » et de fusionner les articles 8 et 9. De plus, il pourrait être dangereux de faire mention, au paragraphe 1 de l'article 9, des « autres obligations [de l'Etat lésé] envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite », car les obligations découlant d'un traité sont tout à fait différentes des autres obligations découlant de règles coutumières. Cela ouvrirait la porte aux représailles lorsque l'Etat lésé dispose d'un choix illimité d'obligations dont il peut suspendre l'exécution.

40. En ce qui concerne le projet d'article 11, le Rapporteur spécial a justement souligné l'importance des mesures provisoires pour organiser la réponse à la violation d'une obligation énoncée dans un traité multilatéral.

41. Dans le projet d'article 12, le Rapporteur spécial n'a mentionné à juste titre que les « immunités », à l'exclusion des privilèges. Les immunités peuvent être considérées comme relevant du *jus cogens* et exigent de ce fait que leur protection soit garantie. Dans le commentaire de l'article 12, il faudrait néanmoins expliquer pourquoi il est fait seulement mention des « missions diplomatiques et consulaires » et de « leur personnel » et non des autres types de mission, comme les missions permanentes, qui jouissent également d'une protection. M. Yankov partage les doutes exprimés par d'autres membres de la Commission au sujet de la référence, à l'alinéa *b* de l'article 12, à « une règle impérative du droit international général ».

42. Le projet d'article 13, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, au paragraphe 1 du commentaire, envisage le cas où un fait internationalement illicite a pour conséquence l'effondrement complet du système créé par un traité multilatéral. Un tel article a sa place dans le projet, en tant que clause de sauvegarde.

43. M. Yankov considère, avec M. Ouchakov (1895^e séance), que le projet d'article 14 devrait porter à la fois sur les « crimes internationaux » et les « délits internationaux ». Le paragraphe 3 renvoie aux procédures prévues dans la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, le projet d'article 15 devrait être examiné en liaison avec les articles 14 et 4. La raison pour laquelle l'agression est expressément mentionnée à l'article 15 est évidente, mais M. Yankov ne voit pas pour quelle raison d'autres crimes énumérés dans la première partie du projet ne le sont pas.

44. Se référant à la troisième partie du projet relative à la mise en œuvre de la responsabilité internationale et au règlement des différends, M. Yankov rappelle qu'à sa vingt-septième session, en 1975, la Commission avait décidé de diviser le projet d'articles sur la responsabilité des Etats en trois parties. Cela étant, la troisième partie ne doit pas être considérée comme étant limitée par les règles secondaires énoncées dans la deuxième et, comme le Rapporteur spécial l'indique dans son quatrième rapport, « une procédure limitée de ce genre » ne s'appliquerait qu'à l'interprétation des « règles de la deuxième partie relatives à la proportionnalité quantitative et qualitative »¹². Le Rapporteur spécial a donc raison de proposer que la procédure de règlement des différends soit étendue à l'interprétation des chapitres II, III, IV et V de la première partie du projet¹³. S'il partage l'opinion d'autres membres de la

Commission selon laquelle les problèmes complexes que soulève la troisième partie exigent une approche prudente, M. Yankov ne pense pas qu'un régime de responsabilité des Etats puisse être institué sans prévoir des dispositions de mise en œuvre et de règlement des différends. En conséquence, la Commission devrait encourager le Rapporteur spécial à rédiger de telles dispositions.

La séance est levée à 18 h 5.

1900^e SÉANCE

Mercredi 12 juin 1985, à 10 heures

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/380¹, A/CN.4/389², A/CN.4/L.382, sect. G, ILC (XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf. Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) et

« Mise en œuvre » de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)³ [suite]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *et*
ARTICLES 1 à 16 ⁴ (suite)

1. M. MALEK souligne que l'importance du sujet de la responsabilité des Etats et la nécessité d'en achever l'étude aussitôt que possible ont été mises en évidence à la Sixième Commission lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale. La CDI elle-même a estimé, dans son rapport sur les travaux de sa trente-sixième session, qu'il était souhaitable de terminer la première lecture de la deuxième partie et éventuellement de la troisième partie du projet d'articles avant l'expiration du mandat actuel de ses

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

⁴ Pour les textes, voir 1890^e séance, par. 3.

¹² *Ibid.*, p. 9, doc. A/CN.4/366 et Add.1, par. 40.

¹³ *Ibid.*, par. 40 et 41.

membres⁵. Il conviendrait donc que la Commission prenne, dès la présente session, des dispositions en vue de la deuxième lecture du projet. La première partie du projet a déjà fait l'objet de commentaires doctrinaux du plus haut intérêt. Une compilation méthodique des vues exprimées par la doctrine, ainsi que par les membres de la Commission à ses différentes sessions, serait très utile. En outre, la plupart des projets d'articles ont donné lieu à des propositions de fond, qui exigent beaucoup de réflexion, et parfois des recherches considérables de la part du Rapporteur spécial avant que celui-ci puisse déterminer quels sont les articles aptes à être renvoyés au Comité de rédaction.

2. L'alinéa *e* du projet d'article 5 et le projet d'article 14 dans son principe général sont bienvenus, mais le paragraphe 3 de l'article 14 et le projet d'article 15 sont assez préoccupants. Quant aux commentaires des seize projets d'articles à l'examen, ils sont d'une haute valeur scientifique, mais ils auraient été encore plus utiles s'ils avaient été plus détaillés, de manière à suppléer aux carences difficilement évitables dans la formulation de certaines règles et à clarifier quelques obscurités des textes.

3. L'alinéa *e* de l'article 5 a été l'objet de suggestions concrètes qui méritent d'être examinées. Pour sa part, M. Malek ne s'opposera à aucune formulation dont il ressortira clairement, comme c'est le cas actuellement, qu'à la suite d'un fait internationalement illicite qualifié de crime international tous les Etats autres que l'Etat auteur sont des Etats lésés, encore qu'ils n'aient pas tous, notamment par rapport à l'Etat ou aux Etats directement lésés, les mêmes droits et obligations.

4. Les obligations nées d'un crime international pour tout Etat autre que l'Etat auteur sont énumérées à l'article 14, qui énonce de manière assez raisonnable et détaillée ce qui doit être la réaction de solidarité à un crime international d'une ampleur ou d'une gravité particulière. Toutefois, cette solidarité ne pourra être mise sur pied tant qu'elle demeurera soumise aux restrictions prévues aux paragraphes 1 et 3, telles qu'elles sont précisées dans le commentaire de l'article 14. C'est ainsi qu'aux termes du paragraphe 1 de cet article les droits et obligations nés d'un crime international devraient nécessairement découler, non pas des règles applicables du droit international, mais des règles applicables acceptées par un nouveau sujet de droit international encore mal conçu et mal défini, la « communauté internationale dans son ensemble ». Le commentaire de l'article 14 va dans le même sens puisqu'il y est indiqué (par. 5 et 6), à propos des obligations de l'Etat auteur du crime international, qu'elles ne peuvent être déterminées que par la communauté internationale dans son ensemble. Quant aux obligations des Etats autres que l'Etat auteur, elles consisteraient pour tous ces Etats à « faire preuve de solidarité entre eux lorsqu'ils sont confrontés à la réalité d'un crime international » (par. 6 du commentaire). Il est précisé que, là encore, la nature de la solidarité et les procédures internationales d'organisation de cette solidarité devront peut-être être arrêtées par la communauté internationale dans son ensemble et que, dans tous les cas, un crime international fait naître des obligations minimales de solidarité, qui sont indiquées au paragraphe 2, al. *c*, de l'article 14. Peut-on déduire de cette dernière précision que les obligations énoncées au paragraphe 2, al. *c*, de l'article 14 n'ont pas un caractère limitatif ? Lors de

l'examen, à la trente-quatrième session, de l'article 6 initialement proposé par le Rapporteur spécial et dont les dispositions sont reprises dans l'actuel article 14, M. Malek s'est demandé pourquoi l'assistance mutuelle entre les Etats, face à un crime international, devrait être limitée à l'exécution des obligations, maintenant énumérées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, et il a exprimé l'espoir que l'alinéa *c* de ce paragraphe soit rédigé de manière à couvrir des obligations non mentionnées aux alinéas *a* et *b*⁶.

5. A la précédente session, il s'est demandé aussi si la disposition, qui figure actuellement au paragraphe 3 de l'article 14, ne faisait pas double emploi avec l'article 4, et s'il ne pouvait pas être supprimé⁷. Au paragraphe 12 du commentaire de l'article 14, le Rapporteur spécial souligne que tout crime international ne met pas nécessairement en jeu le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que le paragraphe 3 de l'article 14 a donc une fonction toute différente de celle de l'article 4. Cette constatation semble appeler des éclaircissements. Le paragraphe 11 du commentaire de l'article 14 et le paragraphe 35 du sixième rapport (A/CN.4/389) visent à déterminer la nature et l'objet de la règle primaire du paragraphe 3 de l'article 14. Il en ressort que cette règle, qui a un caractère supplétif, a pour seul objet d'énoncer une condition de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations de tous les Etats en cas de commission d'un crime international, cette condition étant l'application *mutatis mutandis* des procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'organisation de la réaction de solidarité prévue par le paragraphe 2 de l'article 14 en cas de crime international se trouve donc assortie d'une condition qui rend son application très difficilement concevable. En effet, il est fort douteux que les procédures prévues par la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales permettent de prendre une décision en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, même à la suite des crimes internationaux les plus odieux. Au demeurant, ces procédures sont telles qu'il semble que plus le crime international sera grave, plus il lui sera aisé d'échapper à tout contrôle légal efficace. M. Malek ne peut citer aucun cas récent de crime international à l'égard duquel le Conseil de sécurité soit parvenu à prendre une décision efficace, qui ramène l'Etat auteur à la raison et soulage l'Etat victime.

6. Le « crime international », autre que l'agression, dont les conséquences juridiques sont déterminées à l'article 14 est sans doute le crime international tel qu'il est défini à l'article 19 de la première partie du projet d'articles. A ce propos, il faut d'abord souligner que ni le commentaire de l'article 14 ni celui de l'article 15 n'indiquent les raisons pour lesquelles les conséquences juridiques de l'agression sont traitées dans un article distinct. L'article 19 de la première partie inclut le crime d'agression dans la notion générale de crime international, et ne lui accorde aucun statut spécial. Sur ce point, M. Malek s'est déjà exprimé à la précédente session⁸. Il tient à ajouter que le champ d'application de l'article 14 se trouve considérablement réduit par le fait que l'article 19 de la première partie donne du « crime international » une définition très restrictive. Il conviendrait que le Rapporteur spécial apporte, dans le

⁵ *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 108, par. 387.

⁶ *Annuaire...* 1982, vol. I, p. 206, 1732^e séance, par. 9.

⁷ *Annuaire...* 1984, vol. I, p. 316, 1866^e séance, par. 16.

⁸ *Ibid.*, par. 21 et 22.

commentaire de l'article 14, les précisions nécessaires sur la notion de crime international dont traite cet article. Tel qu'il est, l'article 19 peut être interprété comme excluant des crimes internationaux d'une extrême gravité, tels que les crimes contre l'humanité, qui sont graves de par leur nature même, les crimes de guerre et, en particulier, les infractions graves prévues dans les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁹, ainsi que d'autres crimes retenus dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il serait choquant que de tels crimes puissent être rangés parmi les « délits internationaux », au sens où cette expression est entendue au paragraphe 4 de l'article 19. D'ailleurs, ces crimes sont l'objet principal du droit international répressif contemporain et, à ce titre, ils doivent être visés expressément dans toute définition du crime international grave.

7. Le projet d'article 15, qui a été l'objet d'importantes observations à la précédente session, est proposé maintenant sans modification. Si la Commission adoptait cet article ainsi que son commentaire, qui sont tous deux fort simples, M. Malek s'inclinerait. Il tient cependant à souligner que l'article 15, dont l'importance tient à son objet ainsi qu'aux fonctions qu'il est censé remplir, est dénué de toute utilité tel qu'il est à présent conçu. En effet, la règle qui est énoncée dans la première partie, et selon laquelle « un acte d'agression fait naître toutes les conséquences juridiques d'un crime international », est déjà couverte par l'article 14 consacré aux conséquences juridiques du crime international, article qui inclut nécessairement l'agression puisqu'il ne l'exclut pas. La règle qui est énoncée dans la seconde partie de l'article 15, et selon laquelle un acte d'agression fait naître « tous les droits et obligations prévus dans la Charte des Nations Unies ou en découlant », paraît encore moins utile. L'absence d'une telle règle dans un instrument international sur la responsabilité des Etats ne signifierait nullement que cet instrument puisse admettre une dérogation à cette règle, laquelle s'impose en vertu du principe de la primauté des obligations prévues par la Charte. Il convient de noter, à ce propos, que l'article 15 semble envisager deux catégories de droits et obligations: les droits et obligations « prévus dans la Charte des Nations Unies » et les droits et obligations « en découlant », catégories qui se distinguent donc par leur source immédiate. En rédigeant cet article, le Rapporteur spécial a certainement songé à des exemples concrets de droits et obligations qui relèvent de la seconde catégorie; il serait utile de les mentionner dans le commentaire. Sur ce point, les travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ainsi que du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pourraient fournir des renseignements.

8. Si la Commission tient à conférer un statut spécial au crime d'agression, en lui consacrant spécifiquement l'article 15, cet article ne saurait garder son libellé actuel. D'ailleurs, l'Etat qui cherche à détruire un autre Etat peut ne pas recourir à un acte d'agression, mais à d'autres crimes internationaux non moins graves et dont il serait plus difficile d'identifier le coupable. Toute disposition consacrée au crime d'agression n'aurait de sens que si son texte, ou du moins le commentaire y relatif, faisait clairement état de la conséquence fondamentale de ce crime, à savoir le droit de recourir à la légitime défense. Certes, plusieurs

membres de la Commission opposent à cette idée des arguments de très haute valeur scientifique et politique, mais ils le font surtout par prudence et dans l'intérêt général de l'ordre international établi. On peut en dire autant de la valeur et du but des arguments invoqués jadis à l'encontre de la tentative de définition de la notion d'agression. Or, les efforts déployés dans ce sens ont finalement abouti à un résultat positif. Malgré les critiques formulées autrefois à son encontre, la Définition de l'agression¹⁰ s'impose de plus en plus à la communauté internationale dans son ensemble, comme renfermant des règles impératives de droit international général.

9. Les efforts faits en vue de définir la notion de légitime défense en même temps que celle d'agression ont échoué, et la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale se borne à faire allusion, en des termes très généraux, à l'exception de légitime défense prévue par la Charte des Nations Unies. En fait, l'article 6 de la Définition, selon lequel « Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime », est tout à fait superfluet. D'abord, les dispositions de la Charte n'ont besoin d'aucune protection de cette nature; elles sont explicitement protégées par son Article 103, aux termes duquel les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte l'emportent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international. Ensuite, la légitime défense est un droit inhérent à la souveraineté de tout Etat et elle n'a pas besoin d'être formellement énoncée; elle est implicite dans tout accord international. Ce n'est pas nécessairement au moyen d'une définition du droit de légitime défense qu'on va prévenir l'exercice irrégulier ou l'abus de ce droit. Il ne suffit pas de reprendre les dispositions pertinentes de la Charte ou de s'y référer; encore faut-il préciser, ne serait-ce que dans le commentaire d'un article, quelles sont les limites de la notion de légitime défense ainsi que les conditions de son exercice. Il importe de préciser ce droit, surtout dans la deuxième partie du projet d'articles.

10. Le terme « représailles », qui figure au paragraphe 1 du projet d'article 9, est un autre terme que plusieurs membres de la Commission ont jugé impérieux de préciser. Il est à noter que, dans le commentaire de cet article, le Rapporteur spécial donne des indications très utiles sur le principe de la proportionnalité visé au paragraphe 2 de cet article. Généralement, lorsque la formulation d'une règle l'exige, la Commission n'hésite pas à recourir à un texte détaillé. C'est ainsi que l'article 33 de la première partie du projet, relatif à l'état de nécessité, est conçu de manière à déterminer avec précision les conditions dans lesquelles l'état de nécessité ne peut pas être invoqué. Enfin, M. Malek fait observer que l'objection traditionnellement opposée à toute tentative de définition d'une notion ou d'un principe prévus par la Charte des Nations Unies, à savoir que toute définition de ce genre serait inopportune, voire dangereuse, ne peut plus être sérieusement défendue actuellement.

11. S'agissant de l'éventuelle troisième partie du projet d'articles, M. Malek n'entend pas formuler d'observations avant d'avoir pris connaissance des projets d'articles, qu'il

⁹ Voir 1899^e séance, note 8.

¹⁰ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

serait souhaitable que le Rapporteur spécial soumette à la Commission dans les meilleurs délais.

12. M. ARANGIO-RUIZ tient à rendre hommage à l'œuvre en tous points remarquable du Rapporteur spécial, dont la tâche a été d'autant plus difficile qu'il lui appartenait de tenir compte des travaux de ses prédécesseurs. Comme l'ont déjà signalé plusieurs intervenants, certaines des difficultés soulevées par la deuxième partie du projet d'articles proviennent sans nul doute des décisions déjà prises au sujet de la première. On a suggéré de subdiviser la deuxième partie, comme la première, en chapitres ou sections et de donner des titres non seulement à ces sections, mais aussi à chacun des projets d'articles; M. Arangio-Ruiz s'associe à cette suggestion, de même qu'aux doutes exprimés par d'autres membres, et en particulier par M. Balanda (1894^e séance), quant à la pertinence de l'expression « nouvelles obligations » qui apparaît souvent dans les commentaires et dans la section II du sixième rapport (A/CN.4/389). Etant donné que la règle primaire violée par un fait internationalement illicite ne disparaît pas par suite de ce fait, parler de « nouvelles obligations » dans ce contexte est techniquement inexact. Les obligations dont il s'agit sont peut-être modifiées ou étendues, mais elles ne sont guère nouvelles.

13. Pour ce qui est du projet d'article 5, M. Yankov (1899^e séance) a eu raison de signaler que l'on insiste trop sur la source de la règle d'où découle l'obligation violée. En dernière analyse, le droit international demeure un système essentiellement horizontal dans lequel toute obligation d'un Etat trouve sa contrepartie dans un droit correspondant d'un autre Etat. M. Yankov a suggéré de définir l'Etat lésé comme étant l'Etat au droit duquel un fait internationalement illicite a porté atteinte; cette suggestion est utile, car elle permettrait de bien identifier tous les Etats lésés, quitte à déterminer ensuite les droits à réparation de chacun d'eux. A cet égard, M. Arangio-Ruiz est favorable à la notion de préjudice matériel ou moral énoncée par M. Roukounas (*ibid.*) ; il s'agit là d'un élément qui aidera sans nul doute à définir le genre de réparation ou le degré de gravité des contre-mesures auxquelles chaque Etat lésé pourra prétendre. Il convient d'interpréter d'autant plus largement la notion d'Etat lésé que, dans la mesure où tous les Etats Membres des Nations Unies sont tenus par les dispositions de la Charte, laquelle interdit notamment, en son Article 2, paragraphe 4, la menace ou l'emploi de la force, ces Etats se trouvent eux aussi lésés par toute violation de cette règle.

14. L'Article 17 de la Charte, qui dispose que les dépenses de l'ONU sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, vient renforcer cette thèse. Chaque Etat Membre est en droit d'exiger que les autres Etats Membres supportent leur juste part des dépenses de l'Organisation. La règle s'impose plus encore dans les domaines de la libre détermination et des droits de l'homme, où chaque Etat est, de toute évidence, en droit d'insister pour que tous les autres Etats respectent les règles internationales en vigueur dans ce domaine. Quant aux distinctions qu'il faudra établir ultérieurement entre les Etats lésés en fonction du préjudice subi par chacun d'eux, et aux conséquences à en tirer, M. Arangio-Ruiz n'accepte pas entièrement la distinction entre « droits subjectifs » et « intérêts légitimes » proposée par M. Mahiou (1897^e séance), car, à son avis, tous les Etats lésés, même ceux qui ne sont qu'indirectement affectés, ont des droits qui vont au-delà d'un simple intérêt légitime.

15. Comme plusieurs autres intervenants, M. Arangio-Ruiz estime que la mention des « intérêts collectifs » à l'alinéa *d*, iii, de l'article 5 manque de clarté et que l'alinéa *a* est trop général et devrait être subdivisé davantage.

16. Passant au projet d'article 6, il estime lui aussi qu'il conviendrait d'ajouter le mot « notamment » ou les mots « en particulier » dans la clause liminaire du paragraphe 1, de mentionner la réparation en nature, le règlement à titre gracieux, etc., et de supprimer à l'alinéa *b* du paragraphe 1 la mention du droit interne.

17. Quant au projet d'article 7, il se bornera à dire qu'il n'est pas partisan de le fondre avec le paragraphe 2 de l'article 6.

18. En revanche, les projets d'articles 8 et 9 pourraient fort bien être combinés, car l'idée de contre-mesures acceptables ne ressort pas nécessairement de la distinction entre réciprocité et représailles.

19. M. Arangio-Ruiz a un doute sérieux au sujet du paragraphe 1 du projet d'article 10. Les procédures internationales de règlement pacifique des différends auxquels peut normalement faire appel un membre moyen de la communauté internationale sont essentiellement celles que vise l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹¹, dont a parlé un membre de la Commission, n'est malheureusement pas un document très convaincant. La juridiction de la CIJ connaît une période de déclin. Il faudra donc bien réfléchir avant de subordonner les mesures envisagées à l'article 9 à l'épuisement de procédures internationales de ce genre. De l'avis de M. Arangio-Ruiz, une plus grande précision s'impose, étant donné la tendance « naturelle » de l'Etat auteur à vouloir échapper aux conséquences du fait internationalement illicite qu'il a commis, en retardant indûment les négociations et en faisant obstacle à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. C'est notamment ce qui se passe lorsque la possibilité d'un recours unilatéral au règlement par une « tierce partie » n'a pas été prévue.

20. M. Arangio-Ruiz a dit à propos de l'article 5, al. *d*, iii, qu'il avait des doutes au sujet de l'expression « intérêts collectifs »; il en va de même au paragraphe 1, al. *b* de l'article 11. L'expression « décision collective », au paragraphe 2 de l'article 11, ne semble pas convenir non plus. Restreindre de la sorte le droit pour l'Etat lésé de prendre des contre-mesures ne paraît indiqué que si l'organe de décision est automatiquement ouvert à tous les Etats, en d'autres termes, s'il est créé un organe permanent, mobilisable à la demande de tout Etat et habilité à prendre, en toute indépendance et à la majorité, des décisions qui ne puissent ni faire l'objet d'un veto ni être cassées d'aucune autre manière. Il faudrait en outre que les décisions de cet organe permanent soient susceptibles d'une mise en œuvre effective. Pour ce qui est du paragraphe 1, al. *c*, de l'article 11, M. Arangio-Ruiz pense avec M. Calero Rodrigues (1892^e séance) que l'on pourrait fort bien exclure du champ de cette clause les avantages dont bénéficieraient les ressortissants de l'Etat auteur, à la seule exception des avantages de caractère strictement humanitaire.

21. Passant à l'alinéa *a* du projet d'article 12, il considère que la protection doit se limiter à la sécurité personnelle des diplomates, les autres facilités qui leur sont reconnues pouvant fort bien être suspendues à titre de contre-mesures.

¹¹ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 1982, annexe.

De même, l'Etat lésé devrait être habilité à soumettre les diplomates à sa juridiction civile, si l'Etat auteur le faisait. Quant à la mention des normes impératives du droit général international à l'alinéa *b* de l'article 12, il semble inévitable que le *ius cogens* soit mentionné dans la deuxième partie du projet d'articles, ne serait-ce que parce qu'il en est si fréquemment question dans la première partie. Le tout est évidemment de savoir comment on réussira à développer cette notion dans la troisième partie.

22. M. Arangio-Ruiz partage l'avis des intervenants qui ont recommandé de délimiter sans retard les domaines respectifs de la responsabilité des Etats et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Une fois qu'on l'aura fait, et qu'on en sera à la deuxième lecture de l'article 19 de la première partie, il sera temps de décider s'il y a lieu de mentionner à l'article 5 les crimes autres que l'agression.

23. M. Arangio-Ruiz considère, enfin, que le paragraphe 2, al. *c* de l'article 14 est d'une utilité toute relative.

24. Passant à la section II du sixième rapport, M. Arangio-Ruiz estime que, s'il est indispensable de renforcer les procédures de règlement des différends dans le domaine de la responsabilité internationale, il sera néanmoins difficile d'amener les Etats à accepter un système de mise en œuvre aussi rigide que celui que préconise à juste titre le Rapporteur spécial dans un domaine aussi vaste que celui de la responsabilité des Etats. Inversement, certains Etats hésiteront à accepter la moindre codification ou le moindre développement progressif du droit dans un domaine aussi délicat s'il n'y a pas un système adéquat de mise en œuvre et de règlement pacifique. C'est pourquoi le Rapporteur spécial devrait rédiger des projets d'articles fondés sur la section II de son rapport et les soumettre à la Commission pour sa trente-huitième session.

25. M. Arangio-Ruiz fait siennes, d'une façon générale, les opinions exprimées au sujet de la troisième partie, mais il lui semble qu'il y a, du point de vue normatif, un vide entre le stade de l'inexécution partielle ou totale d'une règle primaire et le stade auquel entrent en jeu les règles secondaires énoncées dans les articles 6 et suivants, vide qui à son avis pourrait être mieux comblé qu'il ne l'est actuellement par l'article 6. On devrait pouvoir envisager, dans le cadre des relations normales d'amitié entre les Etats, une sorte de phase intermédiaire qui se distinguerait nettement de l'adoption de contre-mesures par l'Etat ou les Etats lésés (et *a fortiori* d'une procédure de règlement par une tierce partie), et qui la précéderait. Au cours de cette phase, l'Etat lésé devrait pouvoir se mettre en rapport, à titre amical, avec l'Etat auteur et lui demander d'étudier, dans le même esprit d'amitié, la situation qui découle du fait dit illicite. Ce n'est qu'après ces représentations amicales, et en présence d'une réponse non satisfaisante ou insuffisante, que l'Etat lésé remettrait une protestation relativement énergique et en viendrait à la requête décrite dans l'article 6. De même, ce n'est que si cette requête demeurerait elle-même sans réponse que l'on pourrait envisager d'autres mesures.

26. Le Rapporteur spécial est lui-même conscient des problèmes en jeu, car le libellé de l'article 6 donne par endroits à entendre que l'Etat lésé pourrait prendre des mesures préliminaires. A cet égard, M. Arangio-Ruiz note que, dans le rapport (A/CN.4/389, par. 24), le Rapporteur spécial reconnaît que les règles énoncées dans la troisième partie du projet font partie intégrante des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Mais quelles que soient les intentions du Rapporteur spécial en la matière,

la Commission voudra peut-être envisager une phase « intermédiaire » ou préparatoire du genre de celle dont M. Arangio-Ruiz vient de parler, du moins dans les cas où le fait illicite considéré et l'attitude du contrevenant ne sont pas tels qu'une réaction prompte et énergique soit la seule réaction possible. On pourrait aussi prévoir, également dans la deuxième partie du projet, une possibilité d'action qui se situerait avant que le fait illicite n'atteigne un point de non-retour, par exemple avant que la décision prise par un fonctionnaire des services administratifs subalternes ou périphériques n'ait été confirmée en haut lieu ou que tous les recours internes n'aient été épuisés. Il devrait être indiqué aussi, de la façon la plus claire, qu'une mesure préliminaire destinée à signaler à un Etat qu'une obligation internationale risque d'être enfreinte ne doit pas être considérée comme un acte le moins du monde inamical, et encore moins comme une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat, dès lors qu'elle est portée à sa connaissance par les voies normales et dans les formes requises. Peut-être le Rapporteur spécial avait-il en vue une idée de ce genre lorsqu'il a rédigé le paragraphe 1, al. *b*, de l'article 6.

27. Ces mesures préliminaires devraient être incluses dans la deuxième partie du projet dès maintenant, et sans attendre la présentation des projets d'articles de la troisième partie ; on irait ainsi au devant des préoccupations légitimes de M. Ogiso (1895^e séance) qui a déclaré que, tant que les parties ne sont pas convenues d'un règlement, on peut tout au plus parler d'un Etat dit auteur, d'un fait dit illicite et d'un Etat dit lésé. Peut-être répondrait-on aussi aux critiques formulées à propos des mots « peut exiger » dans la première phrase du paragraphe 1, de l'article 6, jugés trop faibles par certains et trop forts par d'autres. Quoi qu'il en soit, la Commission manquerait à ses devoirs touchant le développement progressif du droit international dans un domaine aussi délicat si elle s'abstenait, premièrement, d'indiquer que les mesures préliminaires évoquées plus haut ne sont ni illégales ni même inamicales et, deuxièmement, de déclarer illégal et injustifié tout recours intempestif à des contre-mesures décidé avant que n'aient été faites des représentations diplomatiques amicales ou après que l'Etat dit auteur aurait clairement exprimé ses regrets et sa volonté de s'acquitter de ses éventuelles obligations secondaires ou primaires. Pour ce faire, la Commission pourrait s'inspirer de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités — et plus spécialement de ses articles 60, 61, 62 et 65 — et aussi de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. M. Arangio-Ruiz ne propose pas d'inclure immédiatement des procédures de règlement des différends, par une tierce partie ou autrement, dans la deuxième partie du projet ; il suggère simplement de faire figurer dans la deuxième partie certains des éléments de la troisième partie actuelle, à l'exclusion de ces procédures de règlement. En d'autres termes, la Commission devrait déclarer de la façon la plus claire qu'avant de présenter des exigences péremptoires ou de recourir à des contre-mesures l'Etat dit lésé devrait se mettre en rapport avec l'Etat dit auteur.

28. M. Yankov (1899^e séance) a souligné que la Commission ne devait pas se limiter à la codification du droit international, au détriment de son développement progressif. Qui plus est, les règles que rédige la Commission sont très largement diffusées bien avant d'être incorporées dans une convention et de s'ajouter au matériau juridique dont les Etats se servent dans leurs relations internationales. Omettre les dispositions de la « phase intermédiaire » que M. Arangio-Ruiz a préconisé de faire figurer dans la

deuxième partie du projet n'est peut-être pas la meilleure façon d'assurer un minimum de légalité dans les relations internationales. Sa suggestion est sans préjudice de l'adjonction, le moment venu, des projets d'articles appropriés de la troisième partie, se rapportant aux procédures de règlement des différends (et sans préjudice aussi de l'objet de l'article 9 dont il a déjà été question).

29. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED félicite le Rapporteur spécial d'avoir présenté, sur un sujet difficile, un sixième rapport (A/CN.4/389) magistral.

30. A son avis, l'article 5, qui constitue le lien indispensable entre la première et la deuxième partie du projet, est important, malgré les critiques exprimées, car pour décrire les conséquences juridiques d'un acte internationalement illicite, il faut, comme le dit le paragraphe 1 du commentaire de l'article 5, « commencer par définir l'Etat « auteur » et l'Etat ou les Etats « lésés » ». Mais comme, de toute évidence, la définition donnée dans cet article ne peut être exhaustive, on pourrait peut-être l'améliorer soit en ajoutant à la fin de la clause liminaire le mot « notamment », soit en étendant la notion d'Etat lésé à la communauté internationale dans son ensemble, encore que M. El Rasheed Mohamed Ahmed partage certains des doutes exprimés au sujet de cette dernière solution. Quoi qu'il en soit, on devrait pouvoir, en reprenant le texte de l'article à la lumière du débat, régler la plupart des questions soulevées. On a dit que si sir Gerald Fitzmaurice avait été partisan d'un code du droit des traités plutôt que d'un accord international, c'était parce que le code a l'avantage de permettre l'inclusion d'un certain nombre de déclarations et d'explications, alors qu'un instrument se limitant à un strict énoncé d'obligations ne le permet pas. Le Rapporteur spécial a fait de son mieux pour agir en conséquence.

31. On a soulevé à propos de l'article 5 une question fort légitime : qui déterminera l'Etat lésé ? Comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport (*ibid.*, par. 4), il y aurait un Etat demandeur, avec une double prétention, et un Etat défendeur qui pourrait soit nier purement et simplement les faits allégués, soit nier toute responsabilité de sa part. L'alinéa *d* de l'article 5 restreint la portée de l'expression « Etat lésé ». Le texte du commentaire pourrait sans doute donner à cette expression un sens plus étendu, mais on pourrait faire valoir aussi que les Etats parties à un traité multilatéral qui ne sont pas directement affectés ne seraient pas couverts par la définition de l'Etat lésé puisque, si la règle *ejusdem generis* est applicable, la proximité des Etats lésés sera un facteur déterminant. Mais il n'en sera pas nécessairement ainsi dans tous les cas. En 1966, dans les affaires du *Sud-Ouest africain (deuxième phase)*¹², la CIJ a rejeté les requêtes de l'Ethiopie et du Libéria et a refusé de juger sur le fond, s'attirant par là les critiques du tiers monde et jetant le doute sur le rôle qui est le sien. De même, si l'on retient le concept *erga omnes* proposé par le Rapporteur spécial, on se heurte au fait que la communauté internationale n'est pas une notion facile à cerner ; elle a d'ailleurs brillé par son absence lors de la procédure concernant la Namibie¹³. La détermination de l'Etat lésé ne peut certes être dissociée de la ques-

tion de l'origine et du contenu de l'obligation violée, mais cette approche n'aidera peut-être pas à résoudre tous les problèmes qui pourraient se poser.

32. Dans le projet d'article 6, il est préférable de garder la formule *may require*, car les mots *may demand* qui ont été suggérés n'amélioreraient pas les choses et risqueraient de susciter l'hostilité de l'Etat auteur. M. El Rasheed Mohamed Ahmed ne partage pas les doutes exprimés au sujet de la pertinence et de l'utilité du paragraphe 1, al. *b*. D'ailleurs, dans une affaire récente¹⁴, la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale a jugé que le principe d'une juste indemnisation en cas d'expropriation était compatible avec le droit égyptien. De même, lorsqu'elle s'est prononcée récemment dans une autre affaire intéressant la non-exécution d'obligations contractuelles, la Cour a jugé que la *restitutio in integrum* était justifiée tant en droit interne qu'en droit international. Au paragraphe 1, al. *d*, M. El Rasheed Mohamed Ahmed suggère de remplacer le mot « garanties » par « assurances ».

33. M. El Rasheed Mohamed Ahmed n'est pas opposé à l'inclusion de l'article 7, car, comme on l'a dit — et l'argument lui semble logique —, cet article ne fait pas double emploi avec le paragraphe 2 de l'article 6, ce dernier s'appliquant uniquement lorsque la *restitutio in integrum* est matériellement impossible. Mais d'autres considérations entrent en jeu. L'article 7 pourrait par exemple être interprété comme s'appliquant non pas aux étrangers en tant que tels, mais aux étrangers en tant qu'investisseurs. Dans l'affaire qui vient d'être évoquée et qui mettait en cause l'Egypte, la Cour d'arbitrage a jugé que les contrats de développement entre un Etat et un particulier peuvent être soustraits à la juridiction interne pour relever du droit international public, ce qui confère au particulier un statut quasi étatique. Si donc l'article était inclus, le tiers monde risquerait d'y voir une clause destinée à protéger les investisseurs, ce qui pourrait poser des problèmes politiques délicats.

34. La distinction qui ressort des projets d'articles 8 et 9 se conçoit, mais plusieurs membres ont considéré que la ligne de démarcation entre réciprocité et représailles n'est pas très claire. Il pourrait donc être bon de retenir la suggestion de M. Calero Rodrigues (1892^e séance) et de supprimer ces deux termes, car le sens des articles n'en souffrirait guère. De plus, bien que la notion de proportionnalité risque d'être diversement interprétée dans la pratique, on voit mal quelle autre solution adopter.

35. Dans le projet d'article 10, l'alinéa *a* du paragraphe 2 risque d'ouvrir la voie à des mesures conservatoires préjudiciables à l'Etat auteur, par exemple au blocage de ses avoirs par l'Etat lésé, comme cela s'était produit lorsque le Royaume-Uni a bloqué les avoirs égyptiens au moment de la crise de Suez et lorsque les Etats-Unis d'Amérique, plus récemment, ont bloqué les avoirs iraniens. Etant donné les incidences politiques de la question, cette disposition risque d'être mal accueillie par les pays du tiers monde ; peut-être conviendrait-il donc, comme on l'a proposé, de nommer un tribunal qui veillerait à mettre en place des mesures de sauvegarde contre des mesures conservatoires indues.

¹² C.I.J. Recueil 1966, p. 6.

¹³ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

¹⁴ S.P.P. (Middle East) Limited, Southern Pacific Properties Limited and Arab Republic of Egypt, Egyptian General Company for Tourism and Hotels (1983) [International Legal Materials, Washington (D.C.), vol. XXII, n° 4, juillet 1983, p. 752 et notamment p. 770].

36. Il a été dit que la mention du *jus cogens* à l'alinéa *b* du projet d'article 12 ne ferait qu'ajouter à la confusion. Il serait donc peut-être indiqué d'adopter une définition s'inspirant de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

37. Dans le projet d'article 13, il conviendrait de suivre la terminologie de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 et de remplacer le mot « manifeste » par « substantielle ».

38. On a dit du projet d'article 14 que c'était une disposition controversée, qui s'engageait sur un terrain inconnu. Cela tient peut-être à ce que, comme Ian Brownlie l'a noté dans une publication récente¹⁵, la responsabilité des Etats est définie pour l'essentiel comme une forme de responsabilité civile et à ce qu'il n'y a donc pas, à son avis, d'équivalence entre l'incidence de la responsabilité de l'Etat et le caractère illégal ou répréhensible du comportement. D'un autre côté, il n'est pas impossible que la responsabilité des Etats fasse apparaître un crime ou un délit ; l'article 19 de la première partie du projet ne prévoit pas une telle équivalence, et se borne à définir ce qui constitue un fait internationalement illicite. Cela étant, M. El Rasheed Mohamed Ahmed peut accepter la thèse selon laquelle l'article 14 traite des conséquences matérielles d'un fait internationalement illicite — qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime —, alors que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne couvre pas les conséquences matérielles des crimes. Il reconnaît toutefois que l'on devrait harmoniser les deux textes pour éviter toute confusion.

39. La troisième partie du projet est indispensable : sans mécanisme de mise en œuvre, l'ensemble de ce projet n'aurait plus aucune raison d'être. Comme l'a dit Ernest A. Landy¹⁶, l'adoption d'un instrument international et son acceptation formelle par un nombre croissant de pays ne pourront par elles-mêmes rendre plus stables les relations entre Etats si l'on n'a pas en outre l'assurance que les parties s'acquitteront effectivement de leurs obligations. L'étude du projet d'articles a déjà influencé les travaux d'auteurs aussi réputés que Rousseau, McDougall, Reisman et Brownlie ; elle aidera aussi à préciser la terminologie juridique de la responsabilité des Etats et permettra d'en établir un glossaire uniforme.

40. M. KOROMA remercie le Rapporteur spécial de son très utile rapport (A/CN.4/389). Il pense lui aussi que le commentaire devrait être quelque peu étoffé pour mieux faire comprendre les articles, et aussi pour inciter les Etats Membres à adopter le projet et favoriser la compréhension du droit international.

41. On pourrait simplifier la définition que le projet d'article 5 donne de l'Etat lésé en stipulant, dans les clauses liminaires, que l'expression « Etat lésé » désigne tout Etat dont le droit a été lésé par la commission d'un fait internationalement illicite au sens du droit international coutumier ou par la violation d'une obligation imposée par un jugement ou un traité multilatéral. On couvrirait ainsi toutes les sources envisagées par le Rapporteur spécial tout en harmonisant les dispositions de l'article.

42. Au paragraphe 1 du commentaire de l'article 5, le Rapporteur spécial déclare qu'« un fait internationale-

ment illicite crée de nouvelles relations juridiques entre les Etats, que ceux-ci y consentent ou non ». Le terme « relations » semble certes viser la situation qu'occupe un Etat du fait de ses contacts avec un autre Etat, mais il ne paraît pas convaincant pour autant. Il semble à M. Koroma qu'une violation de ce genre entraînerait un effondrement ou une cessation des relations juridiques, auquel cas, c'est une nouvelle situation juridique qui apparaîtrait, et non de nouvelles relations. S'il en est bien ainsi, il serait préférable de remplacer le terme « relations » soit par « situation », soit par « obligation ».

43. Il est dit au paragraphe 7 du commentaire que l'article 5 « ne peut préjuger les « sources » des règles primaires ni leur contenu ». Pour M. Koroma, cette affirmation rend le droit en la matière fort imprécis, car elle revient à dire que l'on est en présence d'une présomption relative, alors qu'il y a en fait abondance de règles primaires parfaitement claires. L'agression par exemple est manifestement illégale, et l'Etat qui violerait une telle règle primaire violerait par là même une obligation internationale. M. Koroma peut accepter l'idée d'une présomption relative si l'on entend par là qu'il faut apporter la preuve de chaque accusation, mais il ne peut certainement pas accepter que, s'agissant de responsabilité des Etats, il y ait en toutes circonstances incertitude quant au droit lui-même. Il est indispensable de reconnaître un ensemble minimal de règles primaires pour déterminer si la responsabilité juridique d'un Etat est ou non engagée.

44. L'alinéa *e* de l'article 5, qui est des plus importants, doit être placé dans le contexte des crimes internationaux les plus graves, c'est-à-dire des crimes contre la paix internationale et la sécurité de l'humanité. Peut-être une codification plus poussée des règles primaires encouragera-t-elle la communauté internationale à prendre ses responsabilités lorsque des crimes aussi graves sont commis.

45. Passant au projet d'article 8, M. Koroma convient que la réciprocité a une valeur positive dans la mesure où elle concerne par exemple la reconnaissance d'immunités et de privilèges diplomatiques, mais il considère que l'on a affaire ici à des mesures de rétorsion, à savoir l'imposition d'un traitement analogue ou identique, ou l'adoption par l'Etat lésé d'une mesure analogue à l'encontre de l'Etat dit auteur, en vue de faire cesser le fait internationalement illicite. Il propose donc de remplacer le terme « réciprocité » par « rétorsion ». Mais, comme l'a fort bien dit le Rapporteur spécial au paragraphe 5 du commentaire de l'article 8, il ne peut y avoir réciprocité, rétorsion, représailles ou contre-mesures si l'obligation violée résulte d'une norme impérative du droit international, comme c'est le cas de l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques ou de s'abstenir de l'emploi de la force dans les relations internationales en application de l'Article 2, paragraphes 3 et 4, de la Charte des Nations Unies. Il ne faut en aucun cas que l'une ou l'autre de ces mesures puisse venir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

46. M. Koroma souhaiterait avoir des précisions sur le projet d'article 9, disposition importante mais controversée. Le recours aux représailles est soumis à certains critères — il faut qu'il y ait fait internationalement illicite ; il faut que l'Etat auteur du fait illicite ait été invité à donner réparation et ne l'ait pas fait —, et il est régi par des instruments internationaux tels que la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement l'Article 2, paragraphes 3 et 4 et l'Article 33, ou la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales

¹⁵ *System of the Law of Nations. State Responsibility*, Oxford, Clarendon Press, 1983, t. I.

¹⁶ *The Effectiveness of International Supervision. Thirty Years of ILO Experience*, Londres, Stevens, 1966.

et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁷, qui dispose expressément que les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

47. M. Koroma déplore que le minimum de solidarité requis pour appliquer les termes de l'article 14 fasse de plus en plus défaut, si bien qu'il s'agit en fait d'une disposition inopérante. Cela dit, plutôt que de se borner à dire que certains actes illicites ne doivent pas être reconnus comme licites, la Commission pourrait se demander s'il ne convient pas de rappeler au Conseil de sécurité les responsabilités que lui confère la Charte.

48. M. Koroma juge opportune la présence dans le projet de l'article 15 sur l'agression, l'un des crimes internationaux les plus graves, et considère qu'il est bon d'énoncer les conséquences juridiques de l'agression pour donner aux dispositions du projet un caractère vraiment général.

49. Le Rapporteur spécial doit être félicité d'avoir présenté à ce stade des travaux un aperçu de la troisième partie du projet. Il s'agit là d'une initiative hardie et novatrice, qui montrera bien que la Commission est résolue à voir aboutir le sujet. Etant donné la nature de ce sujet, M. Koroma ne peut qu'appuyer le Rapporteur spécial lorsqu'il propose à la Commission (A/CN.4/389, par. 13) de tirer parti de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il faut se féliciter aussi de l'inclusion, dans la troisième partie, d'une clause sur la soumission à la CIJ des différends touchant l'interprétation de l'article 19 de la première partie du projet et l'article 14 de la deuxième partie.

La séance est levée à 13 h 10.

¹⁷ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

1901^e SÉANCE

Jeudi 13 juin 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/380¹, A/CN.4/389², A/CN.4/L.382, sect. G, ILC (XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) et

« Mise en œuvre » de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)³ [suite]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *et*
ARTICLES 1 À 16⁴ (suite)

1. M. BARBOZA précise que lorsque, dans sa précédente intervention (1897^e séance), il s'est référé aux représailles, et en particulier aux représailles revêtant un caractère « préventif », il l'a fait en les situant dans le cadre juridique du projet d'article à l'examen, autrement dit dans la perspective de l'existence de normes juridiques qui régiraient les contre-mesures et institueraient un tribunal appelé à statuer sur leur légalité selon une procédure établie. Ses observations ne s'appliquaient en aucune manière aux représailles conduites dans le cadre juridique actuel, où l'arbitraire ne connaît pas de limites et où les Etats les plus forts peuvent s'arroger le droit de sanctionner les Etats les plus faibles.

2. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rend un hommage particulier au Rapporteur spécial pour son sixième rapport (A/CN.4/389) marqué au coin de l'érudition et du réalisme.

3. La deuxième partie du projet d'articles renferme une série complète de seize articles sur les conséquences juridiques de la responsabilité des Etats; les articles 1 à 4 constituent la base sur laquelle est édiflée la deuxième partie, et les articles 5 à 16 les dispositions de fond. Ainsi qu'il l'a expliqué, le Rapporteur spécial a adopté, pour cette deuxième partie, une structure pyramidale, en traitant en premier lieu des cas qu'il a qualifiés de « normaux » — dénommés diversement délits, quasi-délits ou infractions — puis des cas les plus graves qualifiés de crimes. Les conséquences des cas « normaux » font l'objet des projets d'articles 6, 8 et 9, et le cadre que le Rapporteur spécial a établi en l'occurrence est bon. Les conséquences supplémentaires d'un crime, et aussi celles de l'agression, font l'objet des projets d'articles 14 et 15. Ces deux articles traitent d'une question éminemment délicate, et la Sixième Commission de l'Assemblée générale attend sans doute de la CDI qu'elle indique une orientation. Il faut donc que la Commission s'attache à bien définir les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qui constituent des crimes internationaux, en vue d'aligner les dispositions des articles 14 et 15 sur celles de l'article 19 de la première partie du projet d'articles et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

4. Pour ce qui est de la définition de l'« Etat lésé », dans le projet d'article 5, M. Jagota fait observer qu'il a fallu près de trente-cinq articles pour définir l'expression « Etat auteur » dans la première partie, mais que le Rapporteur spécial essaie de définir l'Etat lésé dans un article unique. L'expression doit-elle être définie en termes généraux —

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

⁴ Pour les textes, voir 1890^e séance, par. 3.